

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-12

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Brun, M. Cinieri, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Goasguen, M. Hetzel, M. Masson, M. Perrut, M. Quentin, M. Reiss, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Viala et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du troisième alinéa de l'article 265 A *bis* du code des douanes, la date : « 30 novembre » est remplacée par la date : « 31 décembre ».

II. – Le I est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 265 A *bis* du code des douanes ne permet aux conseils régionaux de modifier le taux de la part régionale de la TICPE qu'au moyen de délibérations votées avant le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié.

La première phrase de l'alinéa 3 de cet article dispose en effet que « Les délibérations des conseils régionaux et de l'assemblée de Corse ne peuvent intervenir qu'une fois par an et au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'entrée en vigueur du tarif modifié ».

C'est pourquoi le présent amendement vise à permettre l'ajustement de la part régionale de la TICPE jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du tarif modifié.